

OPPOSITION A INJONCTION  
DE PAYER

AFFAIRE :

JINXIN INTERNATINAL  
TRADIND SARL  
(Me EKEGBO JEAN -  
EDOUARD)

C/

NEEMBA-NIGER  
(Me Fatima LOPY)

DECISION:

- Constate l'échec de la tentative de conciliation ;
- Rejette les demandes d'irrecevabilité de l'opposition formulées par la société NEEMBA-NIGER ;
- Declare recevable l'opposition à injonction de payer introduite par la société JINXIN INTERNATIONAL TRADING ;
- Rejette la demande tendant à l'annulation du commandement de payer et à la caducité de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;
- Dit que la demande en recouvrement de la société NEEMBA-NIGER est fondée ;
- Condamne la société JINXIN INTERNATIONAL TRADING à lui payer la somme de 22 743 399 FCFA en principal ;
- La condamne, en outre, aux dépens ;

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du Seize Octobre Deux Milles Vingt Quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence de Messieurs **Ibba A. Ibrahim et Malé Idi Maimouna**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Mme Maman Aissa**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**SOCIETE JINXIN INTERNATIONAL TRADING SARL** société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey, BP : 10710 Niamey (Niger) régulièrement inscrit au RCCM – NE – B – 12 – 02326, NIF : 70428/R représentée par son Gérant **DANG CHENGQI**, assistée de Me **EKEGBO JEAN -EDOUARD**, avocat à la cour, BP : 13 031 Niamey TEL : 20 73 91 10, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,  
D'une part,

ET

**NEEMBA – NIGER (anciennement manutention Africaine Niger SASU)**, société par actions simplifiées, au capital de 120 000 000 FCFA, ayant son siège social 2 avenue de la chambre de commerce (rue NB 12), commune 2 Niamey BP : 10 387, TEL : 20 73 20 21/ 20 73 36 10, FAX : 00227 20 73 33 48, E-mail [info@manutafniger.com](mailto:info@manutafniger.com), assistée de Me Fatima LOPY, avocat à la cour.

**Greffier en chef près le tribunal de commerce de Niamey :**

**Me Ibrahim Soumaila Adamou, huissier de justice commissaire-priseur près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;**

Défendeurs,

## **LE TRIBUNAL**

Par acte d'huissier en date du 14 août 2024, la société JINXIN international TRADING SARL formait opposition contre l'ordonnance n°008/P/TC/NY/2024 aux fins d'injonction de payer rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey le 30 janvier 2024 au profit de la NEEMBA-Niger, à elle signifiée suivant commandement de payer du 06/08/2024 à l'effet d'y venir les défendeurs, en la forme, la recevoir en son opposition, procéder à la tentative de conciliation, au fond rétracter ladite ordonnance et condamner NEEMBA-Niger aux dépens ;

Elle expliquait d'une part que son opposition est recevable car elle n'a reçu signification de l'ordonnance en cause qu'à travers l'acte de commandement payer ; d'autre part, que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer est caduque pour défaut de signification dans le délai de trois mois fixé par le tribunal ;

Par conclusions en défense en date du 16/09/2024, la NEEMBA-Niger sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'opposition pour forclusion et pour autorité de la chose jugée en sus d'une condamnation aux dépens ;

Elle expliquait avoir vendu à la société JINXIN deux grosses machines de grands travaux l'une à 142 800 000 FCFA et l'autre à 59 500 000 FCFA TTC ; celle-ci déclarait bénéficier d'une exonération fiscale qu'elle s'engageait à lui présenter dans les meilleurs délais et déposait à titre bonne foi un chèque BIA d'un montant de 32 300 000 FCFA en garantie du paiement de la TVA ;

Elle déclarait que non seulement le chèque s'est révélé sans provision mais aussi que ladite exonération en date 15/03/2023 ne concerne que l'achat de la chargeuse pour une somme de 9 500 000 FCFA ; aussi, malgré les relances, la société JINXIN refuse de respecter son engagement de payer la somme reliquaire de 22 743 399 FCFA ;

Elle indiquait qu'elle initiait alors la procédure d'injonction de payer afin d'obtenir paiement dudit montant par requête suivie d'une ordonnance en date du 30/01/2024 du président du tribunal de commerce de Niamey, signifiée le 03/02/2024 à mairie car la société débitrice n'était pas trouvée à son siège connu ; puis, un commandement de payer lui fut aussi servi le 06/08/2024 ;

Elle estimait d'une part en application des dispositions du code de procédure civile en leur articles 1, 83, 84 et 87 que la société JINXIN a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer conformément aux dispositions dudit code et la notification du délai de 15 jours pour former opposition ; en effet, face aux difficultés rencontrées pour servir la

signification au siège de ladite société, l'ordonnance aux fins d'injonction de payer a été signifiée à mairie commune Niamey I ;

Elle indiquait d'autre part que l'ancien acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement est applicable en l'espèce et que l'opposition est intervenue hors délai ;

Elle ajoutait avoir, ainsi, apposé la formule exécutoire sur ladite ordonnance après avoir reçu une attestation de non opposition au greffe du tribunal de commerce ; donc, ladite ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Par conclusions en date du 27 septembre 2024, la société JINXIN sollicite de déclarer recevable son opposition ; déclarer nul l'exploit de commandement de payer servi par Me Moumouni Abdou huissier de justice près le tribunal de grande instance d'Agadez ; au fond, rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction de payer et tous actes subséquents en sus d'une condamnation aux dépens ;

Elle expliquait qu'à l'issue de l'achat de deux machines auprès de la NEEMBA-Niger, elle faisait jouer son bénéfice d'exemption fiscale en vertu d'une convention d'établissement en demandant une exonération de la TVA sur les deux factures le 27/05/2022 mais elle n'a bénéficié de ladite exonération que sur l'achat de la chargeuse suivant attestation en date du 15/03/2023 alors que la demande d'exonération sur la facture de la pelle hydraulique restait encore pendante à la Direction Général des Impôts ;

Elle exposait que le gérant de la société JINXIN s'était déplacé en Chine après le changement de régime lorsqu'il reçoit à son retour le commandement de payer du 06/08/2024 pour recevoir paiement de la somme de 25 516 011 FCFA en principal et intérêts en vertu de la grosse en la formule exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer du 30/01/2024 contre laquelle une opposition fut formée le 14/08/2024 ;

Elle déclarait que son opposition est recevable en vertu de l'article 10 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution nouveau car non seulement l'ordonnance aux fins d'injonction, ayant été signifiée à mairie le 02/02/2024, ne peut valoir pour une personne morale mais aussi qu'elle n'en a eu connaissance qu'à travers le commandement de payer du 06/08/2024 ;

Elle estimait, aussi, que ledit commandement est nul pour avoir été servi à Niamey par un huissier de justice près le tribunal de grande instance d'Agadez qui n'est pas compétent territorialement en vertu l'article 10 de la loi 2020-063 du 03/12/2020 portant statut de l'huissier de justice ;

Elle indiquait enfin que les conditions de la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer ne sont pas réunies en vertu des articles 1 et 2 dudit acte uniforme car la créance n'est ni certaine ni liquide ni exigible et n'a pas de cause contractuelle ;

Elle visait une jurisprudence selon laquelle lorsque le vendeur a payé au fisc pour le compte de l'acquéreur et au titre de la TVA des sommes dont il réclame le remboursement, sa créance n'a pas de cause contractuelle et ne peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer ;

La NEEMBA-Niger, par le biais de son conseil plaideait à la barre en soutenant que l'acte uniforme sur la procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution nouveau ne s'applique pas à leur litige né avant son entrée en vigueur et que la société JINXIN a bien reçu l'ordonnance pour l'avoir produite sans formule exécutoire ;

Elle fait valoir que l'ordonnance grossoyée a acquis l'autorité de la chose jugée ; que la signification à mairie est bien valable pour avoir été faite conformément à la loi et reçue par la personne habilitée à cet effet ;

Elle ajoutait que la jurisprudence visée par la société JINXIN ne correspond pas au cas d'espèce et elle ne verse pas la preuve du paiement du montant reliquaire de la TVA qu'elle a dû payer à sa place ;

## **DISCUSSION**

### **De l'acte uniforme applicable**

La société NEEMBA-NIGER estime d'une part que le texte applicable à leur litige est l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution adopté le 10 avril 1998 en soutenant que leur litige est né avant l'entrée en vigueur du nouveau ; d'autre part la société JINXIN prétend que l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution nouveau est applicable en l'espèce en soutenant que le commandement de payer ainsi que l'opposition à injonction de payer sont servis après son entrée en vigueur ;

En vertu de l'article **337 alinéa 2** de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (nouveau) : « **les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution engagées avant son entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur** » ;

En l'espèce, la présente procédure a été introduite par requête aux fins d'injonction de payer en date du 29/01/2024 qui aboutit à la prise d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer du 30/01/2024 signifiée à mairie le 02/02/2024 ;

Aussi, l'acte d'opposition à injonction de payer du 14/08/2024, étant une voie de recours contre ladite ordonnance d'injonction de payer, ne saurait constituer le point de départ de la présente procédure ;

Ainsi, le nouvel acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution étant entrée en vigueur le 16/02/2024 ne s'applique pas à la présente procédure qui est engagée avec la requête du 29/01/2024 ;

Au regard de ce qui précédé, il convient de dire que l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution adopté le 10 avril 1998 est celui applicable en l'espèce ;

### **De la tentative de conciliation**

Aux termes de l'article 12 de l'AUPSRVE : « *la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.*

*Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

La tentative de conciliation entreprise entre les parties n'a pas abouti ; Il y a lieu de constater d'une part l'échec de ladite conciliation et d'autre part, il sera statué par jugement contradictoire à leur égard ;

### **De la recevabilité de l'opposition**

#### **• De la forclusion**

La société NEEMBA-NIGER sollicite de déclarer irrecevable l'opposition à injonction de payer pour forclusion en soutenant que la signification a été faite à mairie en application de 10 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et que l'opposition n'est intervenue que le 14/08/2024 au délai de 15 jours ;

La société JINXIN prétend que son opposition est recevable car elle n'avait eu connaissance de ladite ordonnance qu'à la signification du commandement de payer, le 06/08/2024;

Aux termes de l'article 10 de 'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution « **l'opposition est formée dans les délais de quinze jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement des délais de distance.**

**Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à**

**défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens du débiteur » ;**

Il en résulte que l'opposition à injonction de payer doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de la signification à personne ; qu'à défaut d'une signification à personne de ladite ordonnance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration dudit délai suivant le premier acte signifié à personne ou suivant la première mesure d'exécution ;

En l'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite à mairie ; néanmoins que la NEEMBA-NIGER ne prouve pas que la société JINXIN ait eu connaissance de ladite ordonnance ;

Il en découle, dès lors, que le commandement de payer du 06/08/2024, étant la première mesure d'exécution, constitue le point de départ du délai de 15 jours pour faire opposition ; ainsi, la demande de forclusion ne saurait en l'état prospérer ;

Il ressort des pièces du dossier que le commandement de payer est servi le 06/08/2024 et l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer a été introduite le 14/08/2024 ; le délai de 15 jours prévu à cet effet étant respecté, il convient de déclarer recevable l'opposition à injonction de payer du 14/08/2024 ;

- **De l'autorité de la chose jugée**

La société NEEMBA-NIGER sollicite de déclarer irrecevable l'opposition à injonction de payer pour autorité de la chose jugée en soutenant qu'il a été apposé la formule exécutoire sur l'ordonnance en cause et qu'elle est devenu définitive et exécutoire ;

Au regard de la loi, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ;

Ainsi, une ordonnance d'injonction de payer est une décision obtenue suivant une procédure gracieuse unilatérale devant le président d'une juridiction et ne tranche aucune contestation débattue entre les parties contradictoirement ;

Aussi, les décisions judiciaires émanées de la juridiction gracieuse ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée et restent susceptibles d'être rapportées ou modifiées, si les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues ont elles-mêmes changé ;

Il découle, d'ailleurs, de la jurisprudence que l'apposition de la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer, même si elle ouvre droit à l'exécution provisoire, ne fait pas obstacle l'opposition qui reste possible et ce jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, la première mesure d'exécution ;

Ainsi, il ne peut être attaché l'autorité de la chose jugée à une ordonnance d'injonction de payer pour laquelle l'opposition reste possible dans les conditions de l'article 10 de l'acte uniforme même si elle est revêtue de la formule exécutoire ;

Au regard de ce qui précède, il convient de rejeter ladite demande comme étant mal fondée ;

L'opposition ayant été introduite suivant les forme et délai légaux, il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **De la demande d'annulation du commandement**

La société JINXIN sollicite du tribunal l'annulation du commandement de payer en date du 06/08/2024 pour incompétence territoriale de l'huissier de justice qui l'a servie ; La société NEEMBA – NIGER sollicite du tribunal le rejet de ladite demande ;

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : « **la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui** » ;

Il en résulte que toute demande relative à une mesure d'exécution forcée relève de la compétence du juge prévu à cet effet ; que le commandement de payer étant un acte d'exécution, son appréciation échappe au tribunal de céans qui est saisi pour statuer sur le bien fondée ou non de l'opposition à injonction de payer formée contre l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le président du tribunal de commerce ;

Aussi, l'appréciation de la régularité ou non dudit commandement de payer, même s'il a servi de point de départ au délai d'opposition, appartient au juge de l'exécution ;

Il y a lieu, dès lors, de rejeter ladite demande et de renvoyer le demandeur à mieux se pourvoir ;

### **De la demande de caducité de l'ordonnance**

La société JINXIN International Trading sollicite du tribunal de constater la caducité de l'ordonnance d'injonction de payer en cause pour défaut de signification dans un délai de trois mois ;

Aux termes de l'article 7 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : « **une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire.**

**La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date » ;**

Il en découle que l'ordonnance aux fins d'injonction de payer devient caduque dans un délai de trois mois si elle ne fait pas l'objet de signification ;

En l'espèce, l'ordonnance aux fins d'injonction de payer du 30/01/2024 a été signifiée le 02/02/2024 à la Mairie commune 1 de Niamey en vertu de l'article 87 du code de procédure civile ;

Même si la société JINXIN estime n'avoir pas reçu signification de ladite ordonnance jusqu'à la date du commandement, il n'en demeure pas moins que la signification a été bien été effectuée à mairie ;

Aussi, contrairement à ses prétentions, la signification auprès de l'autorité administrative compétente est bien admise par le législateur face à la difficulté de trouver le destinataire de l'acte ;

Ainsi, il convient de rejeter la demande tendant à la caducité de l'ordonnance en cause comme étant non fondée ;

### **De la demande en recouvrement**

La société JINXIN sollicite du tribunal de rétracter l'ordonnance d'injonction de payer en cause pour violation des articles 1 et 2 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en soutenant que non seulement la créance en cause n'est pas certaine mais aussi qu'elle n'a pas une cause contractuelle ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : « **le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandée par la procédure d'injonction de payer.** »

Selon l'article 2 du même texte « **la procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :**

- 1. La créance a une cause contractuelle ;**
- 2. L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. »**

Il en découle que pour le recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer dès que les conditions des dispositions ci haut citées sont cumulées ;

En l'espèce, la société JINXIN International achetait auprès de la société NEEMBA-NIGER une pelle hydraulique caterpillar modèle 330 GC à un montant de 142 800 000

FCFA TTC et une chargeuse de marque SEM 655 à une somme de 59 500 000 FCFA TTC ; que la société JINXIN déclarait détenir une convention d'établissement sur la base de laquelle elle introduisait une demande d'exonération fiscale pour les deux facteurs en remettant à la société NEEMBA-NIGER un chèque de 32 300 000FCFA en date du 15/02/2024 correspondant au montant total de la TVA des deux factures;

Cependant, celle-ci ne produit qu'une seule attestation exonération fiscale portant sur la facture de la chargeuse d'un montant de 9 500 000 FCFA qui fut déduit du montant global de la TVA ;

Aussi, la variation du montant de la créance, liée à ce fait, ne saurait être assimilée à une incertitude sur le montant de la créance car du montant total de la TVA, il n'a été déduit que la somme objet de l'attestation d'exonération fiscale ;

Ainsi, la société JINXIN INTERNATIONAL TRADING estimait que la créance en cause ne remplit pas les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE relatives à la liquidité, la certitude et l'exigibilité alors qu'elle ne produit aucune preuve susceptible de remettre en cause les conditions dudit article ;

De plus, elle soutenait que ladite créance n'a pas de cause contractuelle alors qu'elle ne conteste pas qu'elle résulte d'un contrat de vente entre elle et la société NEEMBA-NIGER ;

Dès lors, s'il est vrai que la vente est un contrat et que la créance dont le recouvrement est sollicité en est une émanation, la société JINXIN est mal fondée à évoquer l'absence une cause contractuelle pour se soustraire de sa responsabilité y relative ;

Aussi, la société JINXIN International ne produit ni la preuve du paiement de la TVA dans les frais d'achat des machines encore moins l'attestation d'exonération fiscale portant sur la seconde facture ;

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que les conditions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme ci haut visée sont réunies ; il y a lieu de condamner la société JINXIN International Trading à payer à la société NEEMBA -NIGER la somme de 22 743 399 FCFA représentant le montant de la créance en principal ;

### **Des dépens**

La société JINXIN International Trading a succombé au procès ; elle supportera alors la charge des dépens.

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'injonction de payer et en premier ;

- ⑩ Rejette les demandes d'irrecevabilité de l'opposition formulées par la société NEEMBA-NIGER ;
- ⑩ Déclare recevable l'opposition à injonction de payer introduite par la société JINXIN International Trading ;
- ⑩ Rejette la demande de la société JINXIN tendant à l'annulation du commandement de payer et à la caducité de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;
- ⑩ Dit que la demande en recouvrement de la société NEEMBA-NIGER est fondée ;
- ⑩ Condamne la société JINXIN International Trading à lui payer la somme de 22 743 399 FCFA en principal ;
- ⑩ La condamne, en outre, aux dépens ;

**Avis du droit d'appel** : trente jours à compter du prononcé de la décision au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et la greffière.